



HAL
open science

La Pologne confrontée à la covid-19

Katarzyna Blay-Grabarczyk

► **To cite this version:**

Katarzyna Blay-Grabarczyk. La Pologne confrontée à la covid-19. sous la direction des professeurs François Violla et Pascal Vielfaure ; et la coordination de Julie Chmargounof et Fanny Dronneau. Les pouvoirs publics face aux épidémies : de l'Antiquité au XXIe siècle, LEH Edition - Collection A la croisée des regards, pp.603-612, 2021, 978-2-84874-913-6. hal-03696525

HAL Id: hal-03696525

<https://hal.science/hal-03696525v1>

Submitted on 28 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Pologne confrontée à la Covid-19¹

Katarzyna BLAY-GRABARCZYK

Maitre de conférences HDR, IDEDH, Université de Montpellier

Comme la plupart des pays européens, la Pologne a dû affronter l'épidémie de la Covid-19 depuis le début de l'année 2020. Membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004, la Pologne a engagé depuis le début des années 1990 un nombre important de réformes visant à modifier en profondeur son appareil institutionnel et étatique, hérité de la période communiste. Les réformes radicales engagées depuis 1989 ont en effet totalement rompu avec l'organisation de la République populaire de Pologne de la période soviétique. Le système de protection de la santé a ainsi subi de profondes réformes, certaines demeurant non achevées à ce jour, censées permettre son adaptation à l'économie de marché après avoir été ancré dans un système d'économie planifiée. Le système de santé initial, centralisé et national, était entièrement financé par le budget de l'État. Depuis 1991, ce dernier a été décentralisé, avec l'introduction initiale des caisses de maladie, transformées en Fonds national de santé. Parallèlement, depuis 1997, un système de sécurité sociale a été adopté. Désormais, le système de santé est financé à 70% par les cotisations salariales et à 30% par le budget de l'État. Il est dorénavant fondé sur un modèle de santé universel couvrant tous les citoyens, quels que soient leurs moyens financiers.

La Constitution polonaise, adoptée en 1997, garantit à chaque citoyen « un droit à la protection de la santé ». A ce titre, « les pouvoirs publics garantissent à tous les citoyens, indépendamment de leur situation matérielle, un accès égal aux soins de santé financés sur fonds publics ». Enfin, « les pouvoirs publics doivent combattre les maladies épidémiques »².

L'appréciation de la gestion de la pandémie Covid-19 en Pologne s'inscrit donc dans ce contexte de réformes successives du système de santé, au sein d'un pays les plus peuplés d'Europe centrale et orientale avec une population s'établissant en 2020 à plus de 38 millions d'habitants, dont 7 millions de personnes âgées de 65 ans et plus³. Entre le 4 mars 2020 (date du premier cas officiellement diagnostiqué en Pologne) et le 29 mars 2021, la Pologne a enregistré 2 268 000 cas et plus de 52 000 décès. Les autorités polonaises ont mis en place dès

¹ Les traductions opérées de la langue polonaise dans cette contribution ont été réalisées par l'auteur.

² Article 68§4 de la Constitution polonaise.

³ L'institut principal des statistiques (Główny Urząd statystyczny) : <https://stat.gov.pl/banki-i-bazy-danych/>

mars 2020 une stratégie nationale de lutte contre la pandémie dont le bilan semble plutôt mitigé (I). La Pologne a connu, comme ailleurs, des controverses juridiques et politiques liées à ses spécificités propres (II).

I – La stratégie mise en place pour lutter contre la pandémie

La lutte contre la Covid-19 s'est caractérisée par un certain empirisme, les différentes mesures ayant été expérimentées au fur et à mesure de l'avancement de la pandémie. Les autorités polonaises ont mis en place une organisation centralisée (A) dont le bilan s'avère être aujourd'hui contrasté (B).

A- Une organisation centralisée

Si les premiers contrôles des passagers revenant de Chine ont été instaurés dès la fin janvier 2021, les décisions se sont accélérées à partir du mois de mars 2020. Confronté à une progression de l'épidémie, le législateur polonais a adopté le 2 mars 2020 une loi relative « à des solutions spécifiques liées à la prévention et à la lutte contre la Covid-19, aux autres maladies transmissibles et aux situations de crise qui en découlent »⁴. En vertu de cette loi, le Conseil des ministres a été doté de pouvoirs pour lutter contre l'épidémie, notamment en imposant le télétravail lors de périodes du confinement ou la surveillance épidémiologique, pour prendre les mesures restrictives adaptées et pour introduire un système d'allocations spécifiques, notamment en permettant la garde des enfants en raison de la fermeture des écoles. Connue sous le nom de la « loi spéciale », en particulier en raison de la possibilité de déclarer l'état d'urgence pour 180 jours, elle a été modifiée 26 fois entre son adoption et le 12 février 2021.

Le gouvernement polonais a ainsi mis en place une gestion de la pandémie centralisée fondée sur une stratégie gouvernementale nationale. En effet, dans le système polonais, la responsabilité de la gestion des épidémies relève de la compétence du Premier ministre. Conformément à l'article 146 de la Constitution polonaise, le Conseil des ministres, dont le Premier ministre est le président, assure la sécurité intérieure de l'État et l'ordre public. Cette disposition se combine avec l'article 68 de la Constitution, cité dans l'introduction, qui octroie aux pouvoirs publics une compétence exclusive dans la lutte avec la pandémie. A ce titre, le

⁴ Ustawa z dnia 2 marca 2020 r. o szczególnych rozwiązaniach z zapobieganiem, przeciwdziałaniem i zwalczaniem Covid-19, innych chorób zakaźnych oraz wywołanych nimi sytuacji kryzysowych, Dz. U., 7 mars 2020, poz. 374.

Premier ministre a mis en place un Comité intergouvernemental de gestion de crise, un Comité de monitoring et de pronostic sous l'autorité du ministre de la santé et des Comités consultatifs⁵. Le Premier ministre peut par ailleurs s'appuyer sur les avis scientifiques du Conseil médical, composé des médecins, épidémiologistes et experts médicaux. Contrairement à la France, le Conseil médical n'a été instauré que le 6 novembre 2020, lors de la seconde vague de la pandémie.

Cette organisation n'était pas initialement forcément adaptée au système de santé polonais. En effet, la gestion et le financement du système de soins sont, dans une situation normale, décentralisés et partagés entre le ministère de la santé, le Fonds national de santé⁶ et les autorités régionales⁷. La surveillance du système de santé est ainsi assuré par plusieurs organismes : le ministère de la santé, l'Inspection sanitaire d'État, l'Institut national de la santé publique (qui surveille notamment les maladies infectieuses) ou encore le Fonds national de la santé. Tout au long de la pandémie, des controverses sont apparues quant au niveau d'intervention adéquat (national, régional, local). Les représentants des collectivités territoriales ont par exemple régulièrement dénoncé l'absence de concertation du gouvernement avec les échelons décentralisés, pourtant compétents notamment dans la gestion des hôpitaux ou des écoles.

Un an après l'apparition de la pandémie, les démarches des autorités polonaises permettent de dresser un bilan contrasté de la gestion par le gouvernement.

B- Un bilan contrasté

Les différentes mesures prises par les autorités polonaises se rapprochent de celles prises en France par exemple, et ce, dans une temporalité quasi-similaire. Au fur et à mesure de la progression de la pandémie, les autorités polonaises ont pris des mesures ayant conduit à la mise à l'arrêt de la quasi-totalité du pays. Chronologiquement, tous les événements rassemblant plus de 1000 personnes ont été annulés (8 mars 2020). Les principales Universités ont annulé les cours en présentiel (10 mars). Puis tous les établissements scolaires ont fermé (12 mars). Les frontières polonaises ont progressivement été fermées pour le transport aérien et ferroviaire

⁵ <https://www.gov.pl/web/koronawirus/walka-z-pandemia-covid-19--jak-to-robimy>

⁶ Narodowy Fundusz zdrowia (NFZ) ou Fonds national de santé en charge d'assurer le financement des services de soins de santé en coordination avec le ministère de la santé.

⁷ Les trois niveaux de l'organisation territoriale : les voïvodies, les districts et les communes interviennent dans le cadre du système de la santé. Elles sont responsables notamment de l'identification des besoins de santé de leurs populations respectives.

Pour plus d'informations, voir <https://www.cleiss.fr/docs/systemes-de-sante/pologne.html>

(15 mars), les contrôles aux frontières terrestres rétablis et une quarantaine obligatoire de 14 jours mise en place. Des mesures proches de celles du confinement en France au printemps 2020 ont été décidées, comme l'interdiction des déplacements autres que professionnels, la fermeture des parcs et des plages, l'interdiction de déplacement des personnes mineures sans un adulte, la fermeture des salles de sport, des salons de coiffure et de beauté ou encore la limitation du nombre de personnes dans les commerces.

Les restrictions ainsi introduites ont été par la suite progressivement allégées à partir du 20 avril 2020. Début août 2020, la vie publique a repris son cours habituel. Les autorités ont uniquement maintenu l'obligation de couvrir son nez et sa bouche dans les espaces publics. La gestion de la pandémie par les autorités polonaises semblait à l'époque leur donner raison. Au 30 juin 2020, la Pologne avait enregistré 1 463 décès ce qui, rapporté à la population, était un chiffre très encourageant. A la même époque, la France ou l'Italie affichaient des bilans humains bien plus lourds avec respectivement 29 843 et 34 767 décès.

La satisfaction du gouvernement polonais n'a toutefois pas été de longue durée. Les premiers signaux d'une circulation plus forte du virus ont en effet été enregistrés dès le début du mois d'août 2020. Initialement, le gouvernement polonais avait opté pour une approche au cas par cas, avec l'introduction ponctuelle de restrictions dans certains districts. Un code couleur (rouge, orange, vert) en fonction du nombre de cas constatés a été introduit et a permis de définir l'ampleur des restrictions de manière territorialisée. Ces mesures n'ont toutefois pas été suffisantes pour endiguer la deuxième vague, qui, comme en Europe, a frappé le pays dès la fin octobre 2020.

La virulence de la deuxième vague a toutefois mis en lumière l'insuffisance des mesures mises en place. Ainsi, le port de masque obligatoire dans l'espace public (et non juste l'obligation de couvrir sa bouche et son nez) n'a été décidé que le 24 octobre. Fin octobre 2020, les autorités ont à nouveau décidé de fermer les écoles, les salles de sport, les salons de coiffure et de beauté ; d'introduire des jauges quant au nombre de personnes présentes simultanément dans les espaces fermés ; puis enfin de fermer les cimetières, décision particulièrement forte dans un pays catholique où la Toussaint génère habituellement de multiples déplacements de personnes. A la même période, face à la pénurie de lits disponibles dans les hôpitaux de la capitale, le gouvernement a finalement décidé de créer un premier hôpital de campagne sur le terrain du plus grand stade de football de Varsovie.

Les autorités polonaises ont cependant essuyé une série des critiques relatives à la politique des tests et à la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19. En Pologne,

seuls les tests prescrits par ordonnance sont gratuits. Les citoyens qui souhaitent se faire tester sans ordonnance payent en moyenne entre 100 et 125 euros. Le nombre de tests effectués quotidiennement varient entre 40 000 et 110 000, soit entre 0.5 et 2.3 tests pour 1 000 habitants par jour. Quant à la campagne de vaccination, celle-ci a commencé le 27 décembre 2020 avec dans un premier temps une priorité donnée aux personnes de plus de 80 ans, puis à partir du 18 mars 2021, aux citoyens de 70 ans et plus. A partir du 12 avril 2021, les autorités ont décidé d'ouvrir la vaccination aux personnes nées entre 1962 et 1973 à raison d'une année de naissance supplémentaire par jour⁸. Si la campagne de vaccination suit correctement son cours avec plus de 7 millions de primo-vaccinés sur 38 millions d'habitants au 9 avril 2021, des dysfonctionnements administratifs ont régulièrement été rapportés. Les reproches adressés aux autorités polonaises ressemblaient à celles formulées à l'encontre du gouvernement français : difficultés dans prises de rendez-vous, absence de créneaux disponibles, rendez-vous annulés, peu de transparence et de visibilité sur les doses disponibles...

Le bilan de la deuxième vague contraste ainsi avec celui de la première. Si la gestion de la pandémie au printemps 2020 pouvait être globalement considérée comme positive, celle de l'automne 2020 – hiver 2021 a démontré une certaine désorganisation dans la gestion de la part des autorités polonaises. La Pologne a ainsi enregistré au 29 mars 2021 près de 52 000 décès alors que la France à la même date faisait état de 94 388 morts. Proportionnellement au nombre de décès enregistrés à la fin de la première vague, les chiffres polonais se sont fortement détériorés, et ce, alors même que les établissements scolaire étaient fermés depuis la fin du mois d'octobre. Le système hospitalier polonais, déjà critiqué au niveau européen avant le début de la pandémie, n'a pas pu faire face à la sévérité de la deuxième, puis de la troisième vague, et à l'apparition des variants.

Parallèlement aux difficultés matérielles rencontrées dans la gestion de la pandémie, communes à la majorité des États, les autorités polonaises se sont heurtées à des difficultés juridiques et politiques internes.

⁸ Le 12 avril 2021 les rendez-vous ouvrent pour les personnes nées en 1962 ; le 13 avril 2021, pour les personnes nées en 1963...

II- Les difficultés juridiques et politiques internes dans le cadre de cette pandémie

La situation politique interne polonaise attire tout particulièrement l'attention des instances européennes depuis 2015 et la victoire aux élections présidentielle et parlementaires du parti conservateur PiS (Droit et justice)⁹. Les réformes engagées par le nouveau gouvernement ont en effet été particulièrement critiquées en raison de la profonde réorganisation du système de justice, jugée comme portant atteinte à l'état de droit. De la même manière, des interrogations sur les fondements juridiques constitutionnels incertains de la réglementation contre la Covid-19 se sont faites jour (A). En revanche, la situation politique interne a soulevé des interrogations plus particulières quant à la légalité des mesures décidées par les autorités à l'occasion de la gestion de la pandémie (B).

A- Les fondements juridiques incertains des mesures gouvernementales

Le gouvernement polonais, tout comme l'ensemble des États européens, s'est retrouvé confronté à un défi social, politique et juridique que constitue la lutte contre la pandémie. Les limitations décidées par les autorités polonaises lors de la gestion de la pandémie de la Covid-19 ont été clairement fondées sur la priorité donnée au droit à la protection de la santé. Comme l'ensemble des États confrontés à cette pandémie, les autorités polonaises ont imposé des restrictions aux droits et libertés des citoyens, en jouant sur leur durée et sur leur proportionnalité.

En droit polonais, le régime juridique des situations exceptionnelles est fondé, d'un point de vue théorique, sur la Constitution¹⁰. Ce choix a été dicté par l'expérience de l'état de siège introduit à l'époque communiste en 1981 et dont la légalité a été très largement discuté. Plus précisément, le chapitre XI de la Constitution polonaise prévoit des « mesures d'exception » si, en cas de menace exceptionnelle, les moyens constitutionnels ordinaires s'avèrent insuffisants. Le texte prévoit ainsi la possible proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou de l'état de calamité¹¹. Cette même disposition insiste sur le fait que les limitations aux libertés et aux droits de l'homme, introduites à la suite des différentes mesures d'exception, sont déterminées par la loi. En parallèle, l'article 230 de la Constitution polonaise prévoit que

⁹ Prawo i Sprawiedliwość.

¹⁰ Eckhardt (Krzysztof), « Stan nadzwyczajny jako instytucja polskiego prawa konstytucyjnego », monographie, Wyższa Szkoła Prawa i Administracji, Przemysł-Rzeszów, 2021.

¹¹ Article 228 de la Constitution polonaise.

si « la sécurité des citoyens ou l'ordre public sont menacés, le président de la République peut proclamer, pour une période déterminée, de quatre-vingt-dix jours au plus, et sur demande du Conseil des ministres, l'état d'urgence sur une partie ou sur l'ensemble du territoire du pays ».

Le débat sur l'opportunité d'introduire l'une des mesures d'exception, prévue au titre XI de la Constitution, a ainsi été posé. La régularisation constitutionnelle des mesures d'exceptions opérée en 1997 avec l'adoption de la nouvelle Constitution a pris principalement en considération les événements historiques polonais. Or, la lutte contre la Covid-19 fait référence à d'autres notions et critères. Le régime polonais aurait ainsi dû être centré sur la subsidiarité des mesures d'exception et sur l'exclusivité juridique du fondement constitutionnel des mesures exceptionnelles décidées. Or, ce fondement juridique ne s'est pas avéré particulièrement adapté face à la menace de la Covid-19 qui touche un nombre très élevé de personnes, à la transmissibilité et à la contagiosité du virus et à un nombre important de décès. Les dispositions juridiques, supposées temporaires, se sont vite révélées être inadaptées dans le cadre d'une pandémie qui dure et dont la fin reste indéterminée¹².

En outre, l'article 68§4 de la Constitution prévoyant la compétence des pouvoirs publics dans la lutte contre les maladies épidémiques, aurait pu constituer un fondement juridique suffisant pour les mesures prises, et ce, d'autant que l'article 31 de la Constitution autorise, sous forme d'une clause classique d'ordre public dans son §3, la restriction des libertés publiques, notamment au titre de la santé des personnes.

Face à ces outils constitutionnels inadaptés, le ministre de la santé a décidé d'introduire le 13 mars 2020, pour une durée indéterminée, un état d'urgence épidémiologique¹³. Cette loi, a instauré des restrictions dans l'organisation du travail, dans le fonctionnement des institutions et des entreprises et dans l'organisation des événements. Par ailleurs, contrairement à certains pays de l'Europe de l'Est comme l'Albanie, l'Estonie, la Géorgie, la Lettonie, la Roumanie ou encore la Macédoine du Nord, la Pologne n'a pas souhaité effectuer de déclaration relative à la Convention européenne des droits de l'homme comme l'autorise pourtant l'article 15 de ce texte. En vertu de celui-ci, en cas de danger public menaçant la vie de la nation, tout État partie du Conseil de l'Europe peut prendre des mesures dérogatoires aux obligations découlant de la Convention. Si certains Pays européens ont fait usage de cette disposition, la Pologne n'y a pas eu recours.

¹² Tuleja (Piotr), « Pandemia Covid-19 a konstytucyjne stany nadzwyczajne », *Palestra* 9/2020.

¹³ Rozporządzenie ministra zdrowia z dnia 13 marca 2020r w sprawie ogłoszenia na obszarze Rzeczypospolitej Polskiej stanu zagrożenia epidemicznego, Dz. U., 13 mars 2020, Poz. 433.

Globalement, les restrictions imposées par les autorités polonaises étaient comparativement moins sévères que celles d'autres États européens à la même période (cf. France, Italie, Espagne,..). Aucune limitation de déplacements des populations (outre la fermeture des frontières, l'introduction d'une quarantaine et la limitation des déplacements à ceux d'ordre professionnel lors de la première vague) n'a été prévue et aucun régime de couvre-feu n'a été envisagé. En qualifiant la situation d'« état d'urgence hybride », plusieurs juristes¹⁴ dont le médiateur polonais¹⁵, ont critiqué le fondement législatif utilisé, considérant que l'état de calamité, prévu à l'article 228 de la Constitution aurait pu constituer un fondement plus adéquat. En effet, ce dernier limité à 90 jours, aurait permis le contrôle du Parlement polonais sur les actions de l'exécutif, contrôle rendu impossible par le fondement législatif de l'état d'urgence épidémiologique.

Outre les controverses sur le fondement juridique adéquat, la situation politique interne a complexifié la gestion de la pandémie.

B- La situation politique intérieure, à l'origine d'une gestion chaotique

L'une des controverses liée à la gestion de la pandémie en Pologne demeure la décision de maintenir les élections présidentielles. Alors que le premier tour des élections était initialement fixé au 10 mai 2020, conformément au calendrier électoral découlant de la Constitution polonaise¹⁶, le gouvernement, sur le fondement de la « loi spéciale » du 2 mars 2020, a prévu l'organisation d'un vote uniquement par correspondance. Le Parlement polonais devait ainsi approuver cette modification le 7 mai 2020, soit seulement trois jours avant le scrutin prévu. Or, la présidente de la Diète (chambre basse du Parlement) pouvait, comme la Constitution l'y autorise, simplement modifier le calendrier électoral initial, décision qu'elle n'a finalement pas prise. Le fait de limiter le scrutin au seul vote par correspondance sans aucune alternative a soulevé toutefois d'importantes interrogations quant à sa constitutionnalité, notamment par rapport à l'article 4 de la Constitution qui confie à la Nation l'exercice du pouvoir (soit

¹⁴ Tuleja (Piotr), *préc.*

¹⁵ Le médiateur a rendu le 27 mars 2020 une opinion considérant que la décision du ministre de la santé n'était pas fondée sur la loi spéciale du 2 mars 2020 prévoyant les compétences de l'exécutif dans la lutte contre l'épidémie. Il a conclu à la contrariété de la décision du ministre avec la Constitution : www.rpo.gov.pl/pl/content/koronawirus-rpo-rozporzadzenia-MZ-niezgodne-z-ustawa

¹⁶ L'article 128§2 de la Constitution prévoit que « les élections présidentielles sont fixées par le président de la Diète à une date tombant cent jours au plus tôt et soixante-quinze jours au plus tard avant l'expiration du mandat du président de la République en exercice ».

directement, soit via ses représentants)¹⁷. En outre, le Code électoral polonais, qui prévoit la possibilité d'un vote alternatif par correspondance aux élections présidentielles exige pour autant une impression particulière du matériel de vote et des garanties particulières supplémentaires en cas de mise en œuvre de ce dispositif.

Or, le 16 avril 2020, par modification expresse de la « loi spéciale » du 2 mars 2020, l'exécutif avait confié à la Poste polonaise le soin de fournir à tous les électeurs le matériel de vote, et ce, avant même la validation du vote par correspondance par le Parlement. Cette décision permettait à la Poste un accès aux données personnelles de toute la population sans aucun fondement légal. Cette méthode ne permettait également pas de prendre en compte les éventuels électeurs résidant à l'étranger. Le gouvernement a été également accusé de vouloir empêcher les candidats de tenir des réunions avec leurs partisans alors même que le Président en exercice, candidat à sa propre réélection, pouvait lui continuer à se déplacer dans tout le pays. Les critiques de juristes¹⁸, de l'opposition et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (organe de surveillance des élections auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) ont conduit le 10 mai 2020 le Comité électoral national, organe chargé de l'organisation et de la validation des élections, à prendre acte de l'impossibilité de réaliser matériellement le scrutin présidentiel¹⁹. En définitive, la présidente de la Diète a défini un nouveau calendrier prévoyant le premier tour de l'élection présidentielle le 28 juin 2020. Compte tenu du recul de la pandémie enregistré à cette époque, la décision prévoyait à la fois un vote en présentiel ou par correspondance.

A l'occasion des élections présidentielles en Pologne, la question des limites aux droits individuels pouvant être introduits au nom de la lutte contre une pandémie s'est très clairement posée. Un même débat a, à nouveau au lieu lorsque le Tribunal constitutionnel, saisi par le gouvernement polonais, a pris le 22 octobre 2020²⁰ une décision conduisant à la quasi-interdiction de l'avortement, et ce, alors même, que la loi en vigueur était déjà l'une de plus restrictives en Europe. Plus précisément, les juges constitutionnels ont considéré comme illégale l'interruption volontaire de grossesse en cas de malformation grave du fœtus. Cette

¹⁷ Baran (Klaudia), Burek (Wiktorja) et Gibek (Martyna), « Wpływ Covid-19 na społeczeństwo i prawo. Wybrane aspekty polskich i europejskich regulacji prawnych », *Rocznik Administracji publicznej* 2020 (6), <http://www.ejournals.eu/RAP/>

¹⁸ Stępień (Jerzy), « Istnieje pokusa wprowadzenia stanu wyjątkowego. To najczarniejszy scenariusz, trzeba się przed nim bronić », <https://tvn24.pl/wybory-prezydenckie-2020/wybory-prezydenckie-2020-jerzy-stepien-o-najczarniejszym-scenariuszu-i-pokusie-wprowadzenia-stanu-wyjatkowego-4573527>

¹⁹ Uchwała nr. 129/2020 Państwowej Komisji Wyborczej z dnia 10 maja 2020 r. w sprawie stwierdzenia braku możliwości głosowania na kandydatów w wyborach Prezydenta Rzeczypospolitej Polskiej, https://pkw.gov.pl/uploaded_files/1589173994_uchwala-nr-129.pdf

²⁰ Tribunal constitutionnel polonais, 22 octobre 2020, K 1/20, OTK ZU A/2021, poz. 4.

décision a provoqué une vague de manifestations publiques sans précédent au début de la deuxième vague de la pandémie. Stigmatisant les personnes participant aux manifestations comme contrevenant à la « loi spéciale » relative à la lutte contre la pandémie interdisant les réunions publiques, le gouvernement polonais s'est clairement réfugié derrière la législation anti-Covid pour essayer de limiter au maximum des manifestations et faire ainsi passer plus facilement ces nouvelles restrictions de l'avortement.

La gestion de la lutte contre la pandémie en Pologne apparaît discutable et à certains égards opportuniste. Si les actions des autorités polonaise sur le plan épidémiologique et sanitaire ont été jugée bonnes lors de la première vague, il n'en a pas été de même pour la deuxième, à l'instar de nombreux autres pays européens. Le contexte politique interne a en définitive engendré une réflexion plus profonde quant aux restrictions pouvant être ou non introduites dans le cadre de situations exceptionnelles.